



# Santé, hygiène et sécurité

MÉMO N°5.2



## PLAN D'ACTION DE PRÉVENTION DES RISQUES

### ● QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Les Articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code de travail définissent les obligations de l'employeur vis à vis des risques auxquels les salariés peuvent être exposés au travail.

Un gérant de salon de coiffure se doit de prendre les mesures nécessaires afin, entre autre, de prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés.

**Pour ce faire, après la réalisation de l'évaluation des risques professionnels, un gérant doit mettre en place un plan annuel de prévention des risques.**

### ● QUE DOIS-JE FAIRE POUR ÊTRE CONFORME ?

1

D'après le document unique d'évaluation des risques professionnels, **sélectionner les risques ou situations nécessitant la mise en place d'actions de prévention et ou de protection.**

2

**Mettre en place une ou plusieurs actions associées pour chacune des situations sélectionnées** en respectant la méthodologie suivante :  
**Supprimer si possible le(s) risque(s)** lié(s) aux postes de travail, aux choix des équipements et des méthodes de travail.

3

**Si cela est impossible,** entamer une réflexion sur les protections collectives pour protéger l'ensemble des salariés en fonction de la nature des risques.

4

**Si cela est insuffisant ou impossible,** mettre en place des équipements de protection individuelle appropriés.

### ● EN SAVOIR PLUS ?

- **moncoiffeursengage.com** : fiche juridique sur le thème de la « Santé, hygiène et sécurité » : « Le Document unique »



**INSTITUTIONS  
DE LA COIFFURE**

Membres du Groupe AG2R LA MONDIALE

